



## DÉCISION MUNICIPALE N°2026\_98

**OBJET : CENTRE SOCIAL – CONTRAT DE PRESTATION DE TRANSPORT COLLECTIF DANS LE CADRE D'UN SEJOUR FAMILIAL, A INTERVENIR LES 1<sup>ER</sup> ET 3 MAI 2026 AVEC LA S.A.R.L « J.F CARS »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026\_14 en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses activités, le Centre Social a programmé pour son public adulte, parents et enfants, un mini-séjour Familles à Eppe-Sauvage, nécessitant le transport collectif des participants les 1<sup>er</sup> et 3 mai 2026,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire expérimenté et disposant du véhicule adapté, cette prestation ne pouvant être prise en charge par les services communaux,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à consultation, l'offre de la S.A.R.L « J.F CARS », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

### DECIDE

**Article 1er :**

**Signer** un contrat de prestation avec la S.A.R.L « JF CARS » représentée par Mme Saleha TALEB en sa qualité de gérante d'exploitation, sise 3 rue Désiré Granet 95100 ARGENTEUIL.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établi à **2 968 € TTC** (Deux mille neuf cent soixante-huit euros Toutes Taxes Comprises), et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 07/04/2026

Le Maire,

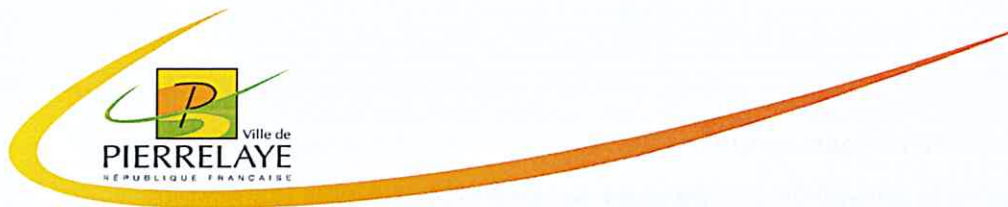
M. Eric BOSC

Transmis en Préfecture le : 09/04/2026

Publié(e) le : 09/04/2026

Exécutoire le : 09/04/2026





## CONTRAT DE PRESTATION DE TRANSPORT COLLECTIF DANS LE CADRE D'UN SEJOUR FAMILIAL

Contrat entre :

D'une part :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire M. Eric BOSCH agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026\_14 en date du 20 mars 2026 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,  
Téléphone : 01 34 32 41 90 e-mail : direction-sociale@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « l'Organisateur » ;

Et

D'autre part :

**La S.A.R.L « JF CARS »** représentée par Mme Saleha TALEB en sa qualité de gérante d'exploitation, sise 3 rue Désiré Granet 95100 ARGENTEUIL,  
R.C.S 489445882 / APE : 4939 B / N° TVA : FR61489445882  
Téléphone : 09 71 33 87 97 e-mail : jfcars@orange.fr

Ci-après désignée par « Le Prestataire » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1er : Objet du contrat**

Le Prestataire s'engage à assurer 1 prestation de transport collectif comprenant la mise à disposition d'un autocar permettant le transport de 39 passagers avec chauffeur.

Le Prestataire assurera la transport aller-retour Pierrelaye/Station touristique du ValJoly des participants au séjour familial programmé du 1<sup>er</sup> au 3 mai 2026.

Le départ s'effectuera le 1<sup>er</sup> mai 2026 à 8h depuis le parking de la piscine « les Nymphéas du Parisis », 14 chaussée Jules César, 95480 Pierrelaye en direction de la Station touristique du ValJoly 59132 Eppe Sauvage.

Le retour s'effectuera depuis la Station touristique du ValJoly 59132 Eppe Sauvage, le 3 mai 2026 à 14h en direction de la piscine « Les Nymphéas du Parisis », 14 chaussée Jules César, 95480 Pierrelaye. L'arrivée est estimée vers 19h.

### **Article 2 : Obligations du Prestataire**

Le Prestataire assumera le transport aller-retour par la mise à disposition d'un autocar permettant le transport de 55 passagers maximum et d'un chauffeur.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur assurera la gestion du groupe et de sa bonne tenue durant le transport.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation et sur présentation d'une facture, la somme suivante : **2 968 € TTC** (Deux mille neuf cent soixante-huit euros Toutes Taxes Comprises). Le tarif comprend les frais de péage et repas du chauffeur. Il n'inclue pas les heures et kilomètres supplémentaires ni les frais de parking,

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif, à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

### **Article 5 : Dénonciation/Annulation du contrat**

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas d'annulation par l'Organisateur hors cas de force majeure, les indemnités suivantes seront dues au Prestataire par l'Organisateur :

- Annulation à J-4 du service : Sans frais
- Annulation à J-3 du service : Frais de dossier : 20 €
- Annulation à J-2 du service : 25% du service commandé
- Annulation à J-1 du service : 50% du service commandé
- Annulation le jour même : 100 % du service commandé.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

### **Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes au contrat**

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- La S.A.R.L « JF CARS » 3 rue Désiré Granet 95100 ARGENTEUIL.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 07/04/2026

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire,**

**M. Eric BOSCH**



À Argenteuil, le

**Pour la S.A.R.L « JF CARS »,  
La responsable exploitation,**

**Mme Saleha TALEB**